



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Affiché le A2023_38
ID : 056-215600966-20230413-2023_38-AR

ARRETE PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE MUNICIPAL TERRAIN B

Le Maire de Landaul,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu les articles R123-1 à R123-55 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour autoriser l'ouverture au public du stade municipal et de ses installations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain B, situé sur le terrain des sports, au sud de la Rue du Stade à Landaul est autorisé à recevoir du public dans la limite de 340 personnes, sans que son exploitation ne soit remise en cause.

ARTICLE 2 : Le terrain A peut recevoir du public ainsi qu'il suit :

- Public permanent (joueurs, arbitres, dirigeants) = 40 personnes,
- Public en pourtour de l'aire de jeu, derrière main courante = 300 personnes.

Soit un total ne pouvant dépasser 340 personnes, chiffre maximum autorisé en raison des possibilités d'évacuation rapide de ce stade.

ARTICLE 3 : La défense contre l'incendie de ladite installation, ainsi que les secours seront assurés en premier par le centre de secours de Pluvigner.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'Association Landaul Sports,
- La ligue de football du Morbihan,
- Le SDIS du Morbihan,
- La gendarmerie de Languidic,
- La Préfecture du Morbihan,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Landaul le 13 avril 2023

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.